



BUREAU DU CABINET

PREFET DE L'AUBE

Vente et consommation d'alcool sur la voie publique

L'exploitation temporaire d'un débit de boissons, communément désigné sous le terme de « buvette », est juridiquement encadrée par la réglementation administrative des débits de boissons. En effet, l'ouverture de ces débits temporaires peut constituer une multiplication des risques en matière d'ordre, de tranquillité publique, d'alcoolisme...

Toute personne ou association qui souhaite établir une buvette à l'occasion d'une fête publique ou d'une manifestation publique qu'elle organise doit obtenir l'autorisation du maire de la commune concernée. (Article L.3334-2 du code de la santé publique). *Attention, cette autorisation, délivrée dans le cadre des pouvoirs de police, peut engager la responsabilité du maire.*

Il est à souligner que les personnes sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire ne connaissent pas toujours les obligations qui leur incombent. Ces obligations sont, pourtant, les mêmes que les professionnels, exploitants des débits de boissons permanents tant en matière d'heures d'ouverture, que de règles d'hygiène et de sécurité ou d'ordre public et de lois sur l'ivresse publique.

QUI PEUT DEMANDER L'OUVERTURE D'UN DEBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ?

→ **Article L.3334-3 du code de la santé publique :**

« Les personnes qui, à l'occasion d'une foire, d'une vente ou d'une fête publique, établissent des cafés ou débits de boissons [...] doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale.

Les associations qui établissent des cafés ou débits de boissons pour la durée des manifestations publiques qu'elles organisent [...] doivent obtenir l'autorisation de l'autorité municipale dans la limite de cinq autorisations annuelles pour chaque association. »

L'expression « fête publique » doit être entendue dans le sens de manifestation nationale ou locale de tradition ancienne ou ininterrompue.

Les personnes ou associations qui souhaitent, pour la durée de ces manifestations, ouvrir un débit temporaire doivent **obtenir l'autorisation du maire**, seul compétent en matière de débit de boissons temporaire. À ce titre, il doit faire usage de ses pouvoirs de police pour assurer le bon ordre, la tranquillité, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques.

Ainsi, la personne/l'association sollicitant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire doit adresser une demande expresse, sous la forme d'un courrier, au maire de la commune concernée, **au moins 15 jours avant la date de la manifestation** à l'occasion de laquelle elle est sollicitée, en indiquant :

- la date et le lieu de la manifestation ;
- la catégorie de boissons souhaitée (groupes 1 et 3 uniquement) ;
- les horaires d'ouverture souhaités.

L'instruction des demandes s'effectue conformément aux dispositions des articles L.3334-2 et L.3335-4 du code de la santé publique et des textes pris pour leur application. L'autorisation du maire prend la forme d'un **arrêté**, notifié à l'exploitant. Le maire doit également faire respecter les mesures de protection des mineurs. **L'inaction du maire engage sa responsabilité.**

Vous trouverez ci-joints, des modèles de courrier de demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, et un modèle d'arrêté d'autorisation.

Ces débits temporaires :

- ne peuvent vendre que des boissons des groupes 1 et 3,
- ne peuvent être établis dans le périmètre des zones protégées définies par l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2009

QUELLES BOISSONS PEUVENT ÊTRE VENDUES DANS LE CADRE DE L'EXPLOITATION D'UN DÉBIT DE BOISSONS TEMPORAIRE ?

→ **Article L.3334-2 3^e alinéa du code de la santé publique :**

« *Dans les débits et cafés ouverts dans de telles conditions, il ne peut être vendu ou offert, sous quelque forme que ce soit, que des boissons des groupes un et trois définis à l'article L. 3321-1* ».

Ainsi, seules les boissons alcoolisées relevant des **groupes 1** (boissons sans alcool) **et 3** (boissons fermentées non distillées et vins doux naturels, vin, bière, cidre, poiré, hydromel, crème de cassis, muscat, jus de fruits comportant jusqu'à 3° d'alcool, vin de liqueurs, apéritif à base de vin, liqueur de fruits comprenant moins de 18° d'alcool) peuvent être vendues. Aucun alcool fort, entrant dans la 4^e catégorie (rhum et alcool distillé) ne peut être vendu.

OÙ PEUVENT ÊTRE AUTORISÉS LES DÉBITS DE BOISSONS TEMPORAIRE ?

Conformément à l'article L.3335-1 du code de la santé publique et à l'arrêté préfectoral n°11-0817 du 28 mars 2011 (que vous trouverez en pièce jointe), les débits de boissons temporaires doivent respecter les zones de protection existantes autour de certains établissements. Les édifices et établissements visés sont les suivants :

- les cimetières et édifices culturels,
- les hôpitaux, hospices, maisons de retraite et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure ou de soins,
- les stades, piscines et terrains de sport publics ou privés,
- les entreprises regroupant habituellement plus de mille salariés,
- les établissements scolaires publics ou privés,
- les établissements d'enseignement, de formation ou de loisirs de la jeunesse.

Ainsi, les débits de boissons temporaires ne devront pas être installés **à moins de 50 mètres** des établissements cités ci-dessus.

Il conviendra également de servir les boissons uniquement dans des gobelets en plastique (ne pas donner de canettes et/ou bouteilles, ou tout au moins, retirer les bouchons des bouteilles).

Concernant la distance à respecter entre l'installation de la buvette et la route où passeront les coureurs :

L'appréciation de la distance raisonnable à laquelle doit se tenir ce type d'installations (en fonction de la configuration du terrain, notamment) relève de la compétence du Maire, lui-même juge de l'opportunité d'autoriser ou non les buvettes.

La principale préoccupation en termes de sécurité est qu'il n'y ait pas d'empiètement de la chaussée par les structures ni par l'afflux de public autour des points de vente.

Il ne doit pas non plus être fait obstacle à la circulation libre et gratuite des spectateurs ou autres piétons sur les trottoirs ou accotements.

Il est demandé par ailleurs que ces points ne fassent pas l'objet d'une visibilité de marques commerciales.

Ainsi, vous êtes les plus à même d'apprécier la distance à respecter entre ce type d'installation et la route, de façon à ne pas générer d'afflux du public pour n'entraîner aucun empiètement de la chaussée ou d'obstacle à la libre circulation. Il est ainsi préconisé de les éloigner au maximum de la chaussée où passeront les coureurs.

L'INTERDICTION DE VENTE D'ALCOOL AUX MINEURS

→ **Article L.3342-1 du code de la santé publique :**

« La vente des boissons alcooliques à des mineurs est interdite. L'offre de ces boissons à titre gratuit à des mineurs est également interdite dans les débits de boissons et tous commerces ou lieux publics. La personne qui délivre la boisson exige du client qu'il établisse la preuve de sa majorité.

L'offre, à titre gratuit ou onéreux, à un mineur de tout objet incitant directement à la consommation excessive d'alcool est également interdite. »

La vente de boissons d'alcool à un mineur de moins de 18 ans est strictement interdite. L'offre à un mineur est également interdite : ainsi, un majeur ne peut pas acheter une boisson alcoolique pour ensuite l'offrir à un mineur.

Dès lors, la personne autorisée à vendre de l'alcool dans le cadre d'un débit de boissons temporaire devra impérativement exiger d'une personne qu'elle établisse la preuve de sa majorité (carte d'identité, passeport, permis de conduire,...)

En cas de non-respect de l'interdiction de vente ou de l'offre dans les débits et lieux publics d'alcool aux mineurs, l'article L.3353-3 du code de la santé publique prévoit une amende de 7 500€, peine pouvant être portée à 15 000€ d'amende et un an d'emprisonnement en cas de récidive dans les cinq ans.

Vous trouverez ci-joints, plusieurs modèles d'affiches relatives aux interdictions de vente d'alcool.

LES MESURES DE POLICE APPLICABLES POUR LA PRÉVENTION DES ATTEINTES À L'ORDRE ET À LA TRANQUILLITÉ PUBLICS LIÉES À LA VENTE DE BOISSONS ALCOOLIQUES ET À LA CONSOMMATION D'ALCOOL

Pour le cas où vous souhaiteriez interdire la vente et/ou la consommation d'alcool sur la voie publique, vous trouverez ci-dessous les moyens juridiques existants dans le cadre de vos pouvoirs de police administrative, pour prévenir tout type de troubles à l'ordre et la tranquillité publics ainsi qu'en matière de sécurité routière.

Le maire, autorité de police générale : conformément à L.2212-2 du code général des collectivités territoriales, le maire est l'autorité de police générale, garant du bon ordre, de la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques dans la commune. Ainsi, il dispose en particulier du « *soin de réprimer les atteintes à la tranquillité publique telles que les rixes et disputes accompagnées d'ameutement dans les rues, [...] les attroupements, les bruits [...] tous actes de nature à compromettre la tranquillité publique* ».

L'autorité de police administrative générale peut interdire la vente à emporter de boissons alcooliques et/ou interdire la consommation d'alcool. Ainsi, dans certains cas très particuliers, identifiés comme présentant des risques exceptionnels d'atteinte à l'ordre public, le maire peut prendre un arrêté afin d'interdire toute vente de boissons alcooliques à emporter, sous quelque forme que ce soit. **L'interdiction doit alors être rigoureusement limitée dans l'espace et dans le temps.**

*** Arrêtés interdisant la vente à emporter de boissons alcooliques**

Toute mesure de police n'est légale que si elle est nécessaire. Le juge administratif vérifie l'adéquation entre les mesures adoptées et le trouble auquel l'auteur de la décision entend mettre un terme.

La mesure prise ne doit pas présenter de caractère général et absolu, c'est-à-dire qu'elle doit être limitée dans le temps ou dans l'espace. Dans le cas contraire, elle porterait atteinte au principe de la liberté du commerce et de l'industrie.

L'arrêté municipal ne doit pas porter interdiction générale et absolue. Ainsi, l'interdiction devra impérativement porter sur **une partie du territoire de la commune seulement**, et pas sur le territoire entier.

*** Arrêtés interdisant la consommation d'alcool**

Outre les arrêtés visant la vente à emporter de boissons alcooliques, il peut être envisagé de prendre des arrêtés interdisant la consommation d'alcool à certaines heures et à l'intérieur d'un périmètre précisément défini de la voie et des lieux publics, à l'exception des terrasses de cafés et restaurants régulièrement installés, afin de prévenir notamment les infractions de toute nature ou les troubles à l'ordre et la tranquillité publics.

L'arrêté municipal ne doit pas porter interdiction générale et absolue. Ainsi, l'interdiction devra impérativement porter sur **une partie du territoire de la commune seulement**, et pas sur le territoire entier.

→ Toutefois, la prise de tels arrêtés entraîne l'obligation pour la commune de pouvoir les faire appliquer.

Contact en préfecture pour toute question à ce sujet :
Marie-Françoise GAULON – 03.25.42.36.53
Florianne DELONG – 03.25.42.36.50
Mail : pref-cabinet@aubegouv.fr